

**Protocole d'entente  
concernant un accord  
d'harmonisation des conditions des permis de charges indivisibles de  
dimensions excédentaires au Canada atlantique**

**Novembre 2008**

**Protocole d'entente concernant un accord d'harmonisation des conditions des permis de charges indivisibles de dimensions excédentaires au Canada atlantique**

**Le présent protocole d'entente est conclu Novembre 2008 par et entre :**

le gouvernement de la Nouvelle-Écosse représenté par le ministre des Transports et du Renouvellement de l'infrastructure

et

le gouvernement du Nouveau-Brunswick représenté par le ministre des Transports

et

le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard représenté par le ministre des Transports et des Travaux publics

et

le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador représenté par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales et le ministre des Services gouvernementaux.

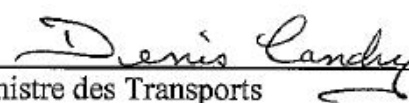
**Protocole d'entente concernant un accord d'harmonisation des conditions des permis de charges indivisibles de dimensions excédentaires au Canada atlantique**

**SIGNÉ NOVEMBRE 2008**

**Gouvernement de la Nouvelle-Écosse**

  
Ministre des Transports et du Renouveau de  
l'infrastructure

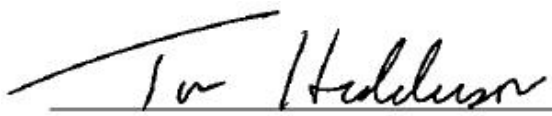
**Gouvernement du Nouveau-Brunswick**

  
Ministre des Transports

**Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard**

  
Ministre des Transports et des Travaux publics

**Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador**

  
Autorisé conformément à la *Loi sur les Affaires  
intergouvernementales* par le ministre responsable des  
Affaires intergouvernementales ou le secrétaire du Cabinet des  
Affaires intergouvernementales

  
Ministre des Services gouvernementaux

## **Préambule**

**Attendu que** chaque province canadienne a l'autorité de réglementer le poids et les dimensions des véhicules circulant sur les routes à l'intérieur de ses limites;

**Attendu que** cette réglementation est nécessaire pour assurer la sécurité du public voyageur et pour gérer de façon efficace l'infrastructure du réseau routier public;

**Attendu qu'**en 2001, les provinces Atlantiques ont adopté des normes uniformes pour le poids et les dimensions des véhicules afin de favoriser la compétitivité économique des expéditeurs et des transporteurs au Canada atlantique tout en assurant la sécurité des routes publiques;

**Attendu qu'**il existe des écarts importants dans les conditions et les limites énoncées dans les permis spéciaux délivrés par les gouvernements du Canada atlantique pour le déplacement des véhicules et des charges indivisibles de dimensions excédentaires;

**Attendu que** ces écarts nuisent à l'efficacité du transport à l'intérieur et en provenance et à destination de la région de l'Atlantique, et constituent des barrières aux échanges commerciaux,

**À ces causes**, les parties au présent protocole conviennent de ce qui suit :

## **1. Objet et principes directeurs**

---

- 1.1 Les parties au présent protocole d'entente s'engagent à promouvoir les échanges interprovinciaux et la compétitivité internationale en établissant une uniformité accrue des conditions applicables au déplacement des véhicules et des charges de dimensions excédentaires au Canada atlantique.
- 1.2 Les parties s'engagent à adopter les conditions et les limites énoncées à l'annexe A du présent protocole à titre de normes uniformes pour les permis spéciaux délivrés par chaque province pour le déplacement des véhicules et des charges indivisibles de dimensions excédentaires qui relèvent des catégories de dimensions décrites.
- 1.3 À cette fin, les parties s'engagent à mettre en œuvre les modalités et les conditions énoncées à l'annexe A au plus tard le 31 décembre 2008.

## **2. Portée de l'accord**

---

- 2.1 Il est entendu que les dispositions du présent protocole s'appliquent à la délivrance de permis spéciaux pour les véhicules et les charges indivisibles de dimensions excédentaires qui relèvent des catégories de dimensions prescrites.
- 2.2 Bien qu'il soit attendu que les mesures d'harmonisation décrites ci-dessus vont simplifier les déplacements de véhicules de dimensions excédentaires en dedans du Canada de l'Atlantique, il est entendu que les juridictions participantes retiennent l'autorité de déterminer la disponibilité des permis spéciaux ainsi que les conditions qui s'y rattachent, pour les véhicules et / ou les charges ayant des dimensions en dedans des écarts décrits dans ce document pour des situations exceptionnelles, telles que déterminées par la province. Il est aussi entendu que chaque province retient cette même autorité pour des charges ayant des dimensions au-delà des écarts décrits dans ce document.

## **Application de l'accord**

---

- 3.1 Il est entendu que toute modification apportée à l'annexe A exige le consentement unanime de toutes les autorités participantes.
- 3.2 Il est entendu qu'une autorité participante peut être exonérée des obligations énoncées dans le présent protocole sur un avis de 90 jours signifié à toutes les autres autorités participantes.

## **4. Interprétations et précisions**

---

- 4.1 Les interprétations des dispositions du protocole, ou les précisions de l'esprit du protocole, seront établies par le Comité de coordination des politiques, et leur adoption sera proposée à titre de modifications à l'annexe A.

**Annexe A**  
**Conditions des permis spéciaux pour**  
**le déplacement des véhicules et des charges indivisibles de**  
**dimensions excédentaires au Canada atlantique**

## Table des matières

---

<b>1. Introduction et considérations générales .....</b>	<b>8</b>
<b>2. Contraintes opérationnelles.....</b>	<b>9</b>
a. Déplacements pendant la nuit.....	9
b. Déplacements les fins de semaine.....	9
c. Heures de la journée.....	9
d. Jours fériés.....	9
e. Annulation de permis.....	9
<b>3. Panneaux, signaux et dispositifs de signalisation.....</b>	<b>10</b>
a. Spécifications des panneaux de signalisation.....	10
b. Panneaux D ou de dimensions excédentaires.....	11
<b>4. Véhicules d'accompagnement.....</b>	<b>12</b>
<b>5. Enveloppes de dimensions excédentaires .....</b>	<b>13</b>
Porte-à-faux de dimensions excédentaires à l'avant du véhicule.....	15
Porte-à-faux de dimensions excédentaires à l'arrière du véhicule.....	16
Classe 1 : Longueur excessive seulement – largeur maximale de 2,6 m, hauteur maximale de 4,15 m et longueur maximale de 30 m.....	17
Classe 2 : Largeur allant de 2,6 m à 3,05 m (10 pieds).....	19
Classe 3 : Largeur allant de 3,05 m à 3,66 m (12 pieds).....	21
Classe 4 : Largeur allant de 3,66 m à 4,27 m (14 pieds).....	23
Classe 5 : Largeur allant de 4,27 m à 4,88 m (16 pieds).....	25
Classe 6 : Largeur allant de 4,88 m à 5,49 m (18 pieds).....	27

## 1. Introduction et considérations générales

---

Des permis spéciaux ont toujours été délivrés à condition que les caractéristiques de la charge ou du véhicule de dimensions ou de poids excédentaires empêchent ce véhicule ou cette charge de respecter les limites de poids ou de dimensions normales. Le principe d'un véhicule ou d'une charge « indivisible » est normalement perçu comme un préalable pour obtenir un permis spécial.

Il est par conséquent présumé que toutes les mesures « raisonnables » sont prises pour réduire la dimension de la charge avant la demande d'un permis spécial pour le transport d'une charge de dimensions excédentaires. Pour que cette charge soit considérée comme « indivisible », les conditions suivantes doivent normalement être réunies :

**Hauteur :** La charge n'est pas constituée d'articles placés un sur l'autre (ex. : la hauteur excessive pourrait être réduite ou éliminée si l'article du dessus était enlevé);

**Largeur :** La charge n'est pas constituée d'articles placés côte à côte ou de façon transversale (p. ex. : la largeur excessive pourrait être réduite ou éliminée si un des articles était enlevé);

**Longueur :** La charge n'est pas constituée d'articles placés un derrière l'autre (la longueur excessive pourrait être réduite ou éliminée si un ou plusieurs articles étaient enlevés).

Selon ces contraintes, il est possible et acceptable qu'une charge de dimensions excédentaires indivisible soit constituée d'articles multiples de cargaison, pourvu qu'une deuxième condition de dimensions excédentaires ne soit pas créée. Par exemple, plusieurs articles qui sont d'une largeur excessive peuvent être transportés sur le même véhicule pourvu que cela ne crée pas une situation de longueur excessive également.

En outre, les « mesures raisonnables » comprennent normalement :

- l'utilisation de remorques surbaissées pour minimiser (ou éliminer) l'aspect excessif de la charge par rapport à la limite de la hauteur normale;
- l'utilisation de roulottes extensibles pour les charges de longueur excessive (afin de minimiser le porte-à-faux arrière);
- l'orientation de la charge de façon à minimiser ou à éliminer sa dimension excessive.



## 2. Contraintes opérationnelles

---

### a. Déplacements pendant la nuit

Un déplacement pendant la nuit s'effectue entre le coucher du soleil et le lever du soleil. Les heures du lever et du coucher du soleil établies par le Conseil national de recherches pour l'endroit où se trouvent le véhicule doivent servir de référence.

([www.hia-ihc.nrc-cnrc.gc.ca/sunrise\\_adv\\_f.html](http://www.hia-ihc.nrc-cnrc.gc.ca/sunrise_adv_f.html))

### b. Déplacements pendant les fins de semaine

- **Déplacements autorisés pendant les fins de semaine (« sans restrictions »)** – les conditions applicables aux déplacements en semaine s'appliqueraient aussi aux fins de semaines.
- **Déplacements limités pendant les fins de semaine (« heures restreintes »)** – les déplacements sont interdits:
  - de 15 h à minuit\* le vendredi,
  - de midi à minuit\* le samedi et
  - de midi à minuit\* le dimanche.

\*Nota : Pour les classes de permis où les déplacements la nuit ne sont pas permis, le déplacement doit arrêter au coucher du soleil.

- **Déplacements interdits pendant les fins des semaines**  
– les déplacements ne sont pas permis de 15 h le vendredi à minuit le dimanche.

### c. Restrictions relatives au moment de la journée

Le déplacement de véhicules ou de charges de dimensions excédentaires peut être assujéti aux restrictions relatives au moment de la journée dans certaines provinces et certains territoires (sur des routes particulières ou autres) pendant les périodes de pointe.

### d. Jours fériés :

Aux fins des restrictions des permis de la région de l'Atlantique, les jours fériés comprennent :

- Le 1<sup>er</sup> janvier (jour de l'An),
- Le Vendredi saint,
- La fête de la Reine,
- Le 1<sup>er</sup> juillet (la Fête du Canada),
- La fête du Travail,
- L'Action de grâce,
- Le 11 novembre (jour du Souvenir),
- Le 25 décembre – le jour de Noël,
- Le 26 décembre – le lendemain de Noël.

Il y a d'autres jours fériés locaux et provinciaux pour lesquels des permis spéciaux ne seront pas délivrés et auxquels les restrictions de déplacement s'appliquent.

- **Déplacements permis pendant les jours fériés** – les conditions applicables aux déplacements en semaine s'appliqueraient aussi aux jours fériés.
- **Déplacements limités pendant les jours fériés** – les déplacements sont interdits.
  - de 15 h à minuit le jour précédent et
  - de midi à minuit le jour férié.
- **Déplacements interdits pendant les jours fériés** – les déplacements sont interdits de 15 h le jour précédent à minuit le jour férié.

### e. Annulation de permis

Les gouvernements peuvent annuler ou révoquer les permis, ou cesser d'en délivrer, en vertu de la présente directive pour motif raisonnable.

### 3. Panneaux, signaux et dispositifs de signalisation

Les spécifications proposées pour les dispositifs de signalisation mentionnés dans les conditions relatives à chaque classe de permis spécial sont expliquées ci-dessous.

#### a) Signalisation

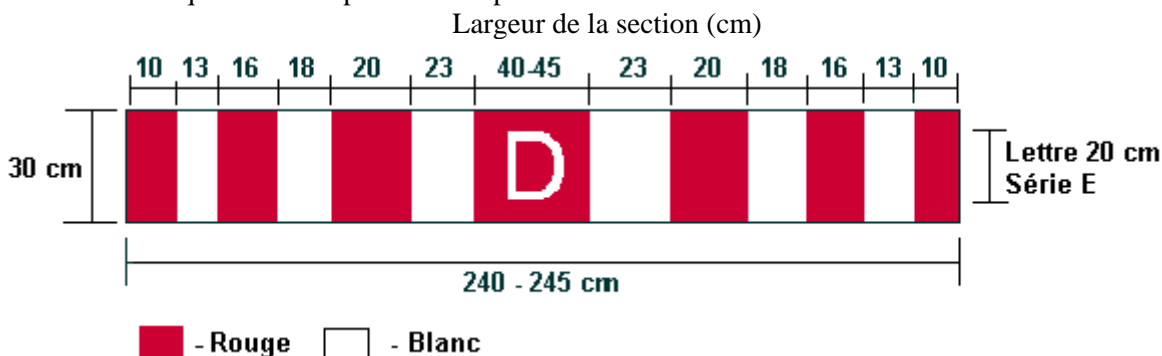
<b>1. Feu jaune à rayon d'action de 360°</b>	
a. Visibilité	Minimum de 300 m dans toutes les directions
b. Fréquence de clignotement	De 60 à 90 clignotements la minute
c. Hauteur de montage par rapport à la route	Minimum de 1,5 m
<b>2. Drapeaux carrés</b>	
a. Couleur	Rouge fluorescent ou orange fluorescent
b. Dimensions	Minimum de 40 cm de chaque côté
c. Montage	Montés sur un support et attachés à deux coins consécutifs
d. Matériel	Tissu ou plastique flexible
e. Position – Véhicule de largeur excédentaire :	À chaque coin de la charge et, lorsque cela s'applique, à l'extrémité d'un porte-à-faux
Véhicule de longueur excédentaire :	Aux extrémités du point le plus arrière de la charge.
<b>3. Panneau D</b>	
a. Dimension	Véhicule de dimensions excédentaires – largeur de 240 à 245 cm sur 30 cm de hauteur
b. Couleur	Blanc et réflectance de niveau II et rouge du panneau d'arrêt (numéro 712 3M ou l'équivalent)
c. Matériel	Rétro réfléchissant
d. Position	Visible à partir de l'arrière et du devant des véhicules de dimensions ou de masses excédentaires
<b>4. Feux jaunes clignotants</b>	
a. Visibilité	Minimum de 150 m de l'avant, de l'arrière et des côtés du véhicule
b. Position de montage	À chaque coin de la charge et, lorsque cela s'applique, à l'extrémité d'un porte-à-faux
c. Fréquence de clignotement	De 60 à 90 clignotements la minute
<b>5. Feux rouges</b>	
a. Visibilité	Minimum de 150 mètres de l'arrière et des côtés du véhicule
b. Montage	Aux extrémités du point le plus arrière du véhicule ou de la charge
<b>6. Ruban réfléchissant</b>	
Blanc, jaune, blanc et jaune ou blanc et rouge	Selon la disposition S5.7 du DNT 108 – Systèmes de perceptibilité des NSVAC

## b. Panneaux D ou de dimensions excédentaires

Le panneau D a été adopté afin d'identifier les véhicules de dimensions excédentaires. L'utilisation des panneaux de «charge large», «charge longue» ou de «dimensions excédentaires» n'est pas permise ou reconnue comme un moyen de rechange acceptable.

### Pour les véhicules de dimensions excédentaires

Le véhicule qui transporte une charge de dimensions excédentaires doit être muni de panneaux d'avertissement D qui doivent répondre aux spécifications suivantes :



- **Couleur** : Blanc et réflectance de niveau II et rouge du panneau d'arrêt (numéro 712 3M ou l'équivalent)
- **Matériel** : Le panneau doit être en matériel rétro réfléchissant.

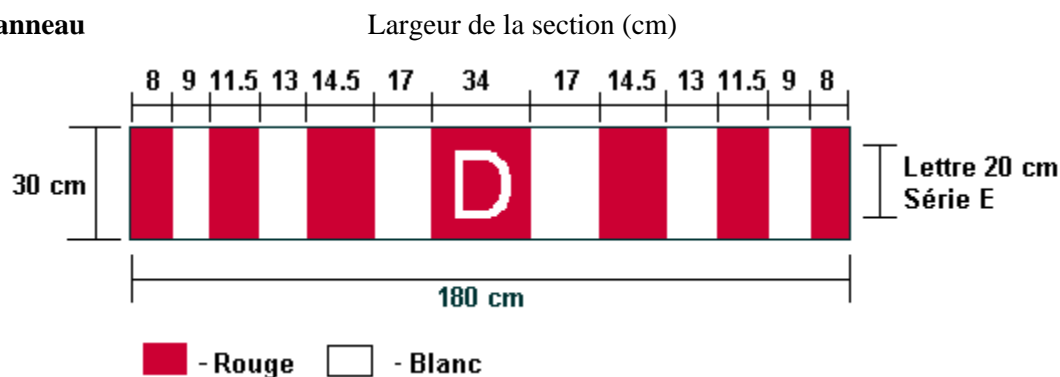
### Pour le véhicule d'accompagnement

Le véhicule d'accompagnement doit être muni de panneaux « D » d'avertissement ou d'une boîte de signalisation illuminée. Le panneau ou la boîte de signalisation illuminée doit être visible pour la circulation venant en sens inverse :

- à partir de l'avant lorsque le véhicule accompagne un véhicule ou une charge de dimensions excédentaires;
- à partir de l'arrière lorsque le véhicule accompagne un véhicule ou une charge de dimensions excédentaires.

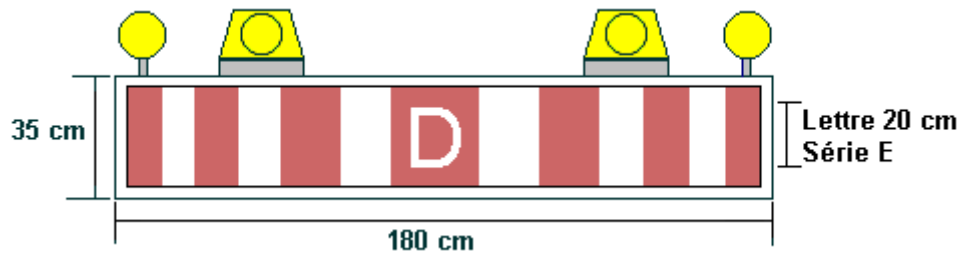
Les panneaux D doivent avoir les spécifications suivantes :

#### Petit panneau



Si un panneau en boîte illuminée est utilisé, il doit avoir les spécifications suivantes :

- Lorsque le panneau est en service, il doit être en position verticale et visible à l'avant et à l'arrière du véhicule (le panneau doit être replié en position horizontale ou enlevé lorsqu'il n'est pas en service);



- **Dimensions de la boîte** – La boîte doit mesurer 180 centimètres sur 35 centimètres sur 10 centimètres et doit contenir les raccords de câbles, les interrupteurs, les clignotants, etc.;
- **Illumination** – La boîte doit être équipée d'un nombre suffisant de lampes espacées de manière à fournir un éclairage uniforme du fond et de la largeur du panneau;
- **Panneau** – Il doit être d'une épaisseur de 3 millimètres et le fond doit être en plexiglas blanc marqué de barres rouges peintes avec de la peinture rouge transparente. La lettre D doit être blanche et mesurer 20 centimètres de hauteur. Elle doit être en caractères de la série E;
- **Lampes extérieures** – Elles doivent comprendre deux feux jaunes de 175 millimètres (minimum) de 12,5 volts avec des réflecteurs, 3 ampères et 0,5 candela et être d'une durée nominale de 300 heures;
- **Lampes intérieures** – Elles doivent comprendre deux feux jaunes tournants ordinaires de 203 millimètres qui comprennent deux blocs optiques étanches.

#### 4. Véhicules d'accompagnement

---

Les véhicules d'accompagnement utilisés pendant le déplacement de charges de dimensions excédentaires :

- doivent avoir un poids nominal brut d'au plus 8 000 kg;
- doivent être munis d'au plus deux essieux;
- doivent avoir un empattement d'au moins 2,5 mètres;
- ne doivent pas transporter une cargaison ou tirer une remorque. Seul l'équipement et les passagers relatifs au déplacement de la charge de masse ou de dimensions excédentaires peuvent être transportés dans un véhicule d'accompagnement;
- doivent offrir une bonne visibilité arrière à partir des trois rétroviseurs (deux extérieurs et un intérieur);
- doivent faire l'objet d'une inspection mécanique aux fins de sécurité tous les ans;
- doivent être munis d'une radio bidirectionnelle qui permet de communiquer avec le conducteur du véhicule de dimensions excédentaires et les conducteurs des véhicules d'accompagnement en tout temps (les téléphones cellulaires ne doivent pas être utilisés à cette fin);
- Le véhicule d'accompagnement doit être équipé d'un téléphone cellulaire pour la communication avec le service de police ou autres services d'urgence. Si deux véhicules d'accompagnement sont exigés pour le déplacement d'un véhicule ou d'une charge de dimensions excédentaires, un téléphone cellulaire est acceptable.

## 5. Enveloppes de dimensions excédentaires

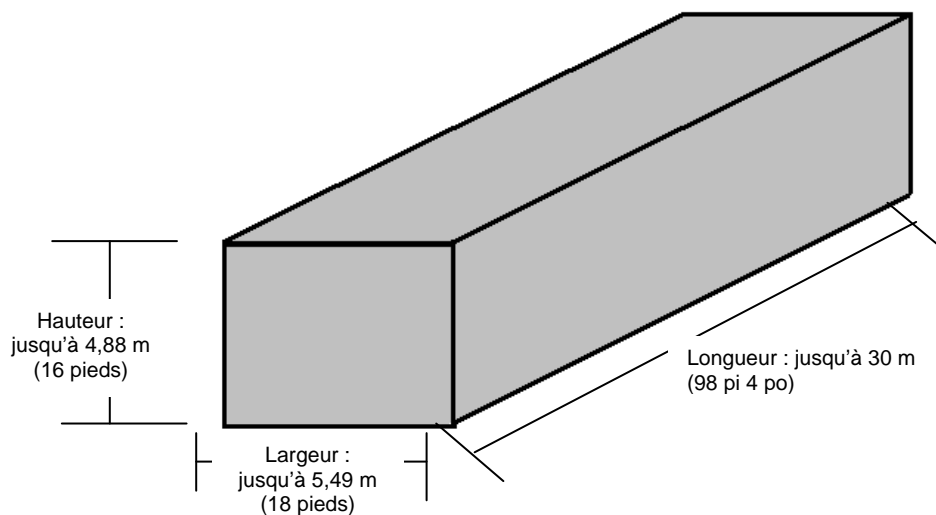
L'entente proposée pour la région de l'Atlantique comprendrait le déplacement des véhicules ou des charges indivisibles de dimensions excédentaires pendant le jour sous réserve des limites suivantes :

<b>Porte-à-faux avant</b>	Jusqu'à 3,05 mètres
<b>Porte-à-faux arrière</b>	Jusqu'à 6,1 mètres
<b>Largeur</b>	Jusqu'à 5,49 mètres
<b>Hauteur</b>	Jusqu'à 4,88 mètres
<b>Longueur</b>	Jusqu'à 30 mètres

et sous réserve des limites suivantes pour les déplacements pendant la nuit :

<b>Porte-à-faux avant</b>	Jusqu'à 3,05 mètres
<b>Porte-à-faux arrière</b>	Jusqu'à 6,1 mètres
<b>Largeur</b>	Jusqu'à 3,66 mètres
<b>Hauteur</b>	Jusqu'à 4,27 mètres
<b>Longueur</b>	Jusqu'à 30 mètres

Pour un véhicule ou une charge qui dépasse les limites susmentionnées, chaque province appliquera ses propres conditions au permis spécial.



Selon cette « enveloppe » générale, les conditions des permis spéciaux sont présentées relativement à une série de conditions de dimensions excédentaires décrites dans les sections suivantes.

### Conditions générales et notes :

- Les permis pour un seul trajet seraient valides pour une période pouvant aller jusqu'à sept jours.
- Les permis annuels seraient valides pour des périodes pouvant aller jusqu'à un an à partir de leur date de délivrance.

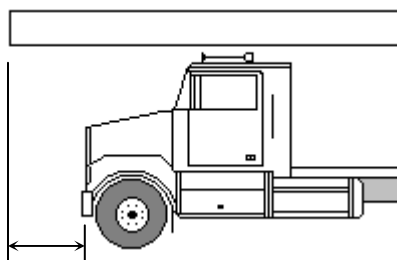
- Le conducteur d'un véhicule ou d'une charge de dimensions excédentaires doit posséder un permis spécial valide pour le déplacement en tout temps.
- Les permis spéciaux peuvent être révoqués en tout temps.
- La distance entre les véhicules de dimensions excédentaires doit être d'au moins 500 mètres sur une route.
- Si la circulation derrière la charge devient dense, le conducteur doit ranger l'unité en dehors de la chaussée pour permettre à la circulation de la dépasser de manière sécuritaire.
- Si la vue arrière est obstruée ou entravée par la remorque ou la charge, des rétroviseurs grand angle seront installés pour permettre au conducteur de voir à l'arrière du véhicule à 60 mètres au moins de chaque côté.
- Le détenteur d'un permis spécial pour le déplacement de véhicules ou de charges de dimensions excédentaires est responsable de tous les dommages qui surviennent pendant un déplacement.
- Chaque charge ou véhicule de dimensions excédentaires doit être accompagné de ses propres véhicules d'accompagnement (lorsqu'un accompagnement est nécessaire).
- Le déplacement des véhicules ou charges de dimensions excédentaires ne sera pas autorisé lorsque la visibilité est de moins de 300 mètres, ou que les conditions routières ou météorologiques créeraient un danger pour le conducteur ou le public voyageur.
- Un permis annuel pour une enveloppe de dimensions d'une classe supérieure (p. ex. classe 3) autorise le transport sous réserve des modalités et conditions de toutes les classes inférieures (p. ex. classes 1 et 2).
- Le transporteur doit déterminer s'il doit obtenir une autorisation (ou un permis) pour le déplacement dans les limites d'une ville.
- Les déplacements autorisés en vertu d'un permis sont assujettis aux restrictions affichées pour les ponts, les routes et autres.

Voici la classification proposée des permis de dimensions excédentaires pour la région de l'Atlantique.

- Porte-à-faux de dimensions excédentaires à l'avant du véhicule
- Porte-à-faux de dimensions excédentaires à l'arrière du véhicule
- Classe 1 : Longueur excessive seulement (selon les limites de largeur et de poids permises)
- Classe 2 : Largeur allant de 2,6 m à 3,5 m (10 pieds)
- Classe 3 : Largeur allant de 3,5 m à 3,66 m (12 pieds)
- Classe 4 : Largeur allant de 3,66 m à 4,27 m (14 pieds)
- Classe 5 : Largeur allant de 4,27 m à 4,88 m (16 pieds)
- Classe 6 : Largeur allant de 4,88 m à 5,49 m (18 pieds)

## Porte-à-faux de dimensions excédentaires à l'avant du véhicule

---



Porte-à-faux avant

### Disponibilité et durée du permis

<i>Permis annuel et pour un seul trajet</i>	Porte-à-faux avant d'au plus 3,05 m
---	-------------------------------------

### Dispositifs d'avertissement

Porte-à-faux avant	
Plus d'un mètre :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Drapeaux</li><li>• Ruban réfléchissant de chaque côté du porte-à-faux avant (pour déplacement pendant la nuit seulement)</li></ul>
Plus de 2 mètres :	<ul style="list-style-type: none"><li>• Feu jaune à rayon d'action de 360°</li><li>• Panneau D</li><li>• Drapeaux à l'extrémité avant</li><li>• Ruban réfléchissant de chaque côté du porte-à-faux avant (pour déplacement pendant la nuit seulement)</li></ul>

### Réseaux routiers disponibles : Porte-à-faux avant seulement

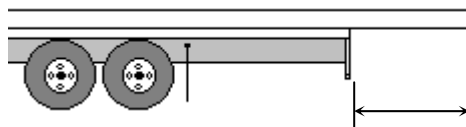
#### Permis annuels et pour un seul trajet

---

#### *En semaine, fins de semaine et jours fériés*

	Pendant le jour	Pendant la nuit
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Nouvelle-Écosse</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	Toutes les routes	Toutes les routes

## Porte-à-faux de dimensions excédentaires à l'arrière du véhicule



Porte-à-faux arrière

### Durée du permis

<i>Permis annuel</i>	<i>Permis pour un seul trajet</i>
Porte-à-faux arrière d'au plus 5,5 m	Porte-à-faux de > 5,5 m à 6,1 m

### Dispositifs d'avertissement

<b>Porte-à-faux arrière</b>	
<b>Plus d'un mètre :</b> (permis non requis pour porte-à-faux de < 2 m)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Drapeaux ou feux clignotants à l'extrémité arrière</li> </ul>
<b>Plus de 2 mètres :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Drapeaux ou feux clignotants à l'extrémité arrière</li> <li>• Ruban réfléchissant de chaque côté du porte-à-faux arrière (pour déplacement pendant la nuit seulement)</li> </ul>
<b>De 3,05 m à 6,1 m :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Drapeaux ou feux clignotants à l'extrémité arrière</li> <li>• Ruban réfléchissant de chaque côté du porte-à-faux arrière (pour déplacement pendant la nuit seulement)</li> <li>• Feu jaune à rayon d'action de 360°</li> <li>• Panneau D</li> <li>• Véhicule d'accompagnement (à l'arrière)</li> </ul>

### Réseaux routiers disponibles : Porte-à-faux arrière seulement

#### Permis annuels

##### *En semaine, fins de semaine et jours fériés*

	<b>Pendant le jour</b>	<b>Pendant la nuit</b>
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Nouvelle-Écosse</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	Toutes les routes	Toutes les routes

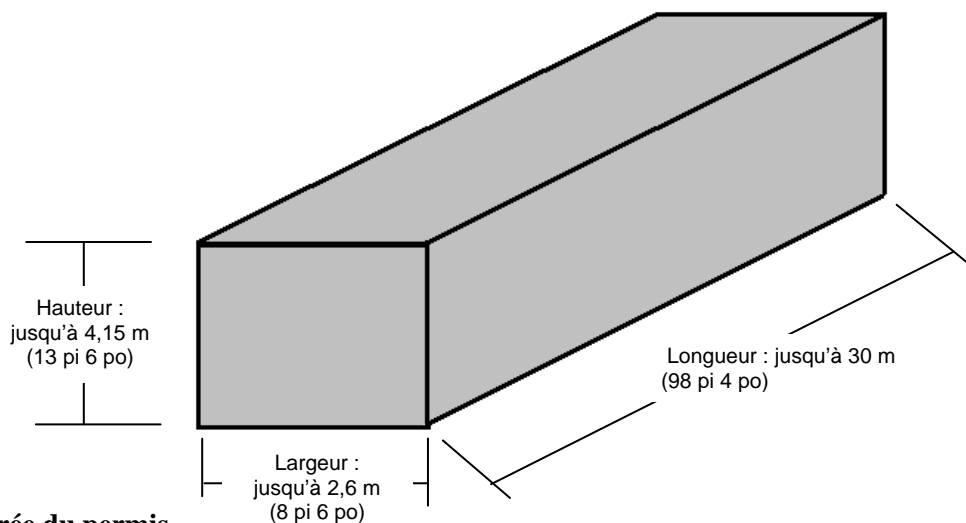
#### Permis pour un seul trajet

##### *En semaine, fins de semaine et jours fériés*

	<b>Pendant le jour</b>	<b>Pendant la nuit</b>
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Nouvelle-Écosse</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	Toutes les routes	Toutes les routes



**Classe 1 : Longueur excessive seulement – largeur maximale de 2,6 mètres, hauteur maximale de 4,15 mètres et longueur maximale de 30 mètres (98 pieds 4 pouces)**



**1. Durée du permis**

	Longueur maximale de 25 m	Longueur maximale de 30 m
Pour un seul trajet	Oui	Oui
Annuel	Oui	Oui

**2. Contraintes opérationnelles**

	Longueur maximale de 25 m	Longueur maximale de 30 m
Déplacement permis pendant la nuit	Oui	Oui
Déplacement permis en fin de semaine (sans restriction)	Oui	Oui
Déplacement permis pendant les jours fériés (sans restriction)	Oui	Oui

**3. Porte-à-faux avant et arrière**

	Sans véhicule d'accompagnement	Véhicule d'accompagnement requis
Porte-à-faux arrière (PAR)	Maximum de 3,05 m à l'arrière du véhicule	PAR > 3,05 m (à l'arrière)
Porte-à-faux avant (PAV)	Maximum de 3,05 m à l'avant du véhicule	

**4. Dispositifs d'avertissement requis**

	Pendant le jour	Pendant la nuit
Feu jaune à rayon d'action de 360° *	Oui	Oui
Drapeaux carrés ou feux clignotants jaune-orange : - À l'extrémité arrière si le porte-à-faux dépasse 1 m - À l'extrémité avant si le porte-à-faux dépasse 1 m	Drapeaux ou feux Drapeaux	Feux Drapeaux
Ruban réfléchissant de chaque côté du porte-à-faux avant ou arrière de dimensions excédentaires	Non	Oui
Panneau D (toujours requis avec un véhicule d'accompagnement)	Longueur de > 25 m	Longueur de > 25 m

\* Il faudra peut-être plus d'un feu pour assurer une visibilité de 360° autour du véhicule.

## 5. Véhicules d'accompagnement requis\*

Routes à deux voies			Routes à chaussées séparées à plusieurs voies		
PENDANT LE JOUR	Longueur maximale de 27.5 m	Longueur maximale de 30 m	PENDANT LE JOUR	Longueur maximale de 27.5 m	Longueur maximale de 30 m
Avant	Non	Non	Avant	Non	Non
Arrière	Non	Oui	Arrière	Non	Non
PENDANT LA NUIT	Longueur maximale de 27.5 m	Longueur maximale de 30 m	PENDANT LA NUIT	Longueur maximale de 27.5 m	Longueur maximale de 30 m
Avant	Non	Non	Avant	Non	Non
Arrière	Non	Oui	Arrière	Non	Non

\* Peut être requis en raison de porte-à-faux de dimensions excédentaires (partie 3).

### Réseaux routiers disponibles : Classe 1 (Longueur excessive seulement pouvant atteindre 30 m) Permis annuels et pour un seul trajet

#### Longueur hors tout maximale de 25 mètres

*En semaine, fins de semaine et jours fériés*

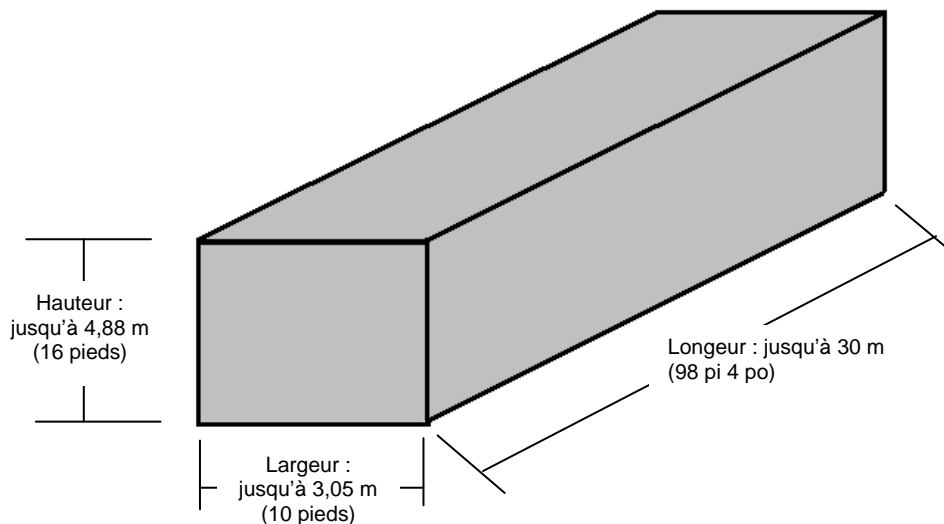
	Pendant le jour	Pendant la nuit
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Nouvelle-Écosse</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	Toutes les routes	Routes désignées
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	Toutes les routes	Toutes les routes

#### Longueur hors tout maximale de 30 mètres

*En semaine, fins de semaine et jours fériés*

	Pendant le jour	Pendant la nuit
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Nouvelle-Écosse</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	Toutes les routes	Routes désignées
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	Toutes les routes	Toutes les routes

## Classe 2 : Largeur allant de 2,6 m à 3,5 m (10 pieds)



### 1. Durée du permis

	Hauteur maximale de 4,27 m	Hauteur maximale de 4,5 m	Hauteur maximale de 4,88 m	Longueur maximale de 30 m
Pour un seul trajet	Oui	Oui	Oui	Oui
Annuel	Oui	Oui*	Non	Oui

\*Sauf la Nouvelle-Écosse

### 2. Contraintes opérationnelles

	Hauteur maximale de 4,27 m	Hauteur maximale de 4,5 m	Hauteur maximale de 4,88 m	Longueur maximale de 30 m
Déplacement permis pendant la nuit	Oui	Non	Non	Oui
Déplacement permis pendant les fins de semaine (sans restriction)	Oui	Oui	Oui	Oui
Déplacement permis pendant les jours fériés (sans restriction)	Oui	Oui	Oui	Oui

### 3. Porte-à-faux avant et arrière

	Sans véhicule d'accompagnement	Véhicule d'accompagnement requis
Porte-à-faux arrière (PAR)	Maximum de 3,05 m à l'arrière du véhicule	PAR > 3,05 m (à l'arrière)
Porte-à-faux avant (PAV)	Maximum de 3,05 m à l'avant du véhicule	

### 4. Dispositifs d'avertissement requis

	Pendant le jour	Pendant la nuit
Feu jaune à rayon d'action de 360° *	Oui	Oui
Drapeaux carrés ou feux clignotants jaune-orange : - Aux extrémités de la largeur - À l'extrémité arrière si le porte-à-faux dépasse 1 m - À l'extrémité avant si le porte-à-faux dépasse 1 m	Drapeaux ou feux Drapeaux ou feux Drapeaux	Feux clignotants Feux clignotants Drapeaux
Ruban réfléchissant de chaque côté du porte-à-faux avant ou arrière	Non	Oui
Panneau D (toujours requis avec un véhicule d'accompagnement)	Longueur de > 25 m	Longueur de >25 m

\* Il faudra peut-être plus d'un feu pour assurer une visibilité de 360° autour du véhicule.

## 5. Véhicule d'accompagnement requis\*

Routes à deux voies			Routes à chaussées séparées à plusieurs voies		
PENDANT LE JOUR	Longueur maximale de 27.5 m	Longueur maximale de 30 m	PENDANT LE JOUR	Longueur maximale de 27.5 m	Longueur maximale de 30 m
Avant	Non	Non	Avant	Non	Non
Arrière	Non	Oui	Arrière	Non	Non
PENDANT LA NUIT	Longueur maximale de 27.5 m	Longueur maximale de 30 m	PENDANT LA NUIT	Longueur maximale de 27.5 m	Longueur maximale de 30 m
Avant	Non	Non	Avant	Non	Non
Arrière	Non	Oui	Arrière	Non	Non

\* Nota : Peut être requis en raison de porte-à-faux de dimensions excédentaires (partie 3).

### Réseaux routiers disponibles : Classe 2 (largeur maximale de 3,5 m)

#### Permis annuels

*En semaine, fins de semaine et jours fériés*

	Pendant le jour	Pendant la nuit
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Nouvelle Écosse</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	Toutes les routes	Routes désignées
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	Toutes les routes	Toutes les routes

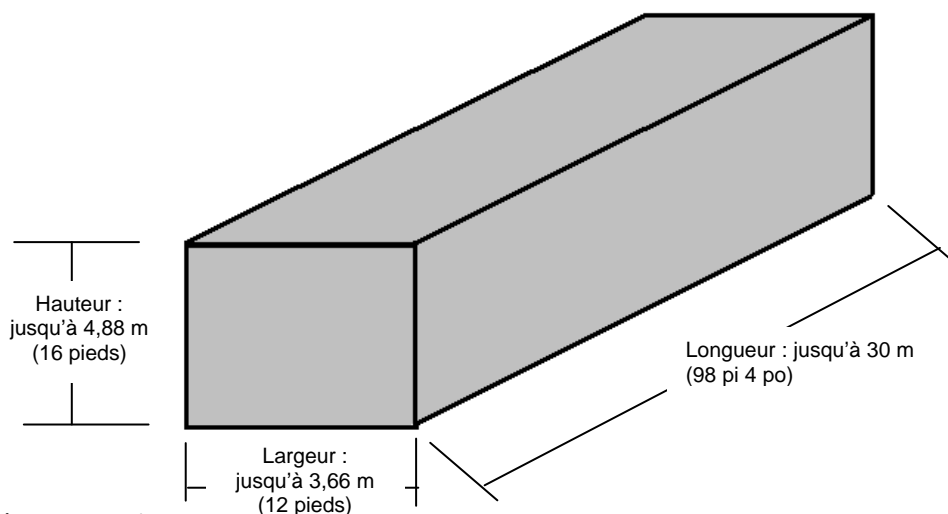
### Réseaux routiers disponibles : Classe 2 (largeur maximale de 3,5 m)

#### Permis pour un seul trajet

*En semaine, fins de semaine et jours fériés*

	Pendant le jour	Pendant la nuit
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Nouvelle-Écosse</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	Toutes les routes	Routes désignées
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	Toutes les routes	Toutes les routes

### Classe 3 : Largeur allant de 3,5 m à 3,66 m (12 pieds)



#### 1. Durée du permis

	Hauteur maximale de 4,27 m	Hauteur maximale de 4,5 m	Hauteur maximale de 4,88 m	Longueur maximale de 30 m
Pour un seul trajet	Oui	Oui	Oui	Oui
Annuel	Oui	Oui*	Non	Oui

\*Sauf la Nouvelle-Écosse

#### 2. Contraintes opérationnelles

	Hauteur maximale de 4,27 m	Hauteur maximale de 4,5 m	Hauteur maximale de 4,88 m	Longueur maximale de 30 m
Déplacement permis pendant la nuit	Oui	Non	Non	Oui
Déplacement permis pendant les fins de semaine (sans restriction)	Oui	Oui	Oui	Oui
Déplacement permis pendant les jours fériés (sans restriction)	Oui	Oui	Oui	Oui

#### 3. Porte-à-faux avant et arrière

	Sans véhicule d'accompagnement	Véhicule d'accompagnement requis
Porte-à-faux arrière (PAR)	Maximum de 3,05 m à l'arrière du véhicule	PAR > 3,05 m (à l'arrière)
Porte-à-faux avant (PAV)	Maximum de 3,05 m à l'avant du véhicule	

#### 4. Dispositifs d'avertissement requis

	Pendant le jour	Pendant la nuit
Feu jaune à rayon d'action de 360° *	Oui	Oui
Drapeaux carrés ou feux clignotants jaune-orange : - Aux extrémités de la largeur - À l'extrémité arrière si le porte-à-faux dépasse 1 m - À l'extrémité avant si le porte-à-faux dépasse 1 m	Drapeaux ou feux Drapeaux ou feux Drapeaux	Feux clignotants Feux clignotants Drapeaux
Ruban réfléchissant de chaque côté du porte-à-faux avant ou arrière	Non	Oui
Panneau D	Oui	Oui

\* Il faudra peut-être plus d'un feu pour assurer une visibilité de 360° autour du véhicule.

## 5. Véhicule d'accompagnement requis\*

Routes à deux voies			Routes à chaussées séparées à plusieurs voies		
PENDANT LE JOUR	Longueur maximale de 27.5 m	Longueur maximale de 30 m	PENDANT LE JOUR	Longueur maximale de 27.5 m	Longueur maximale de 30 m
Avant	Non	Non	Avant	Non	Non
Arrière	Non	Oui	Arrière	Non	Non
PENDANT LA NUIT	Longueur maximale de 27.5 m	Longueur maximale de 30 m	PENDANT LA NUIT	Longueur maximale de 27.5 m	Longueur maximale de 30 m
Avant	Oui	Oui	Avant	Non	Non
Arrière	Non	Oui	Arrière	Oui	Oui

\* Nota : Peut être requis en raison de porte-à-faux de dimensions excédentaires (partie 3).

## Réseaux routiers disponibles : Classe 3 (largeur maximale de 3,66 m)

### Permis annuels

*En semaine, fins de semaine et jours fériés*

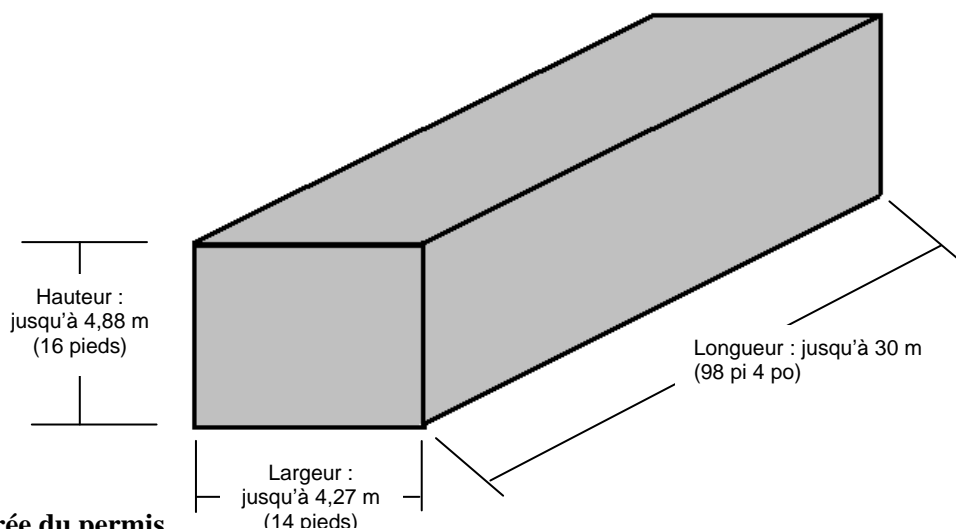
	Pendant le jour	Pendant la nuit
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Toutes les routes	Routes à chaussées séparées à plusieurs voies
<i>Nouvelle-Écosse</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	Toutes les routes	Routes désignées
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	Toutes les routes	Routes à chaussées séparées à plusieurs voies

### Permis pour un seul trajet

*En semaine, fins de semaine et jours fériés*

	Pendant le jour	Pendant la nuit
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Toutes les routes	Routes à chaussées séparées à plusieurs voies
<i>Nouvelle-Écosse</i>	Toutes les routes	Toutes les routes
<i>Île du Prince-Édouard</i>	Toutes les routes	Routes désignées
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	Toutes les routes	Routes à chaussées séparées à plusieurs voies

## Classe 4 : Largeur allant de 3,66 m à 4,27 m (14 pieds)



### 1. Durée du permis

	Hauteur maximale de 4,27 m	Hauteur maximale de 4,5 m	Hauteur maximale de 4,88 m	Longueur maximale de 30 m
Pour un seul trajet	Oui	Oui	Oui	Oui
Annuel	Non	Oui*	Non	Oui

\*Sauf la Nouvelle-Écosse

### 2. Contraintes opérationnelles

	Hauteur maximale de 4,27 m	Hauteur maximale de 4,5 m	Hauteur maximale de 4,88 m	Longueur maximale de 30 m
Déplacement permis pendant la nuit	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Déplacement permis pendant les fins de semaine (heures restreintes)	Oui	Oui	Oui	Oui
Déplacement permis pendant les jours fériés (heures restreintes)	Oui	Oui	Oui	Oui

### 3. Porte-à-faux avant et arrière

	Sans véhicule d'accompagnement	Véhicule d'accompagnement requis
Porte-à-faux arrière (PAR)	Maximum de 3,05 m à l'arrière du véhicule	PAR > 3,05 m (à l'arrière)
Porte-à-faux avant (PAV)	Maximum de 3,05 m à l'arrière du véhicule	

### 4. Dispositifs d'avertissement requis

	Pendant le jour
Feu jaune à rayon d'action de 360° *	Oui
Drapeaux carrés ou feux clignotants jaune-orange : - Aux extrémités de la largeur - À l'extrémité arrière si le porte-à-faux dépasse 1 m - À l'extrémité avant si le porte-à-faux dépasse 1 m	Drapeaux ou feux Drapeaux ou feux Drapeaux
Ruban réfléchissant de chaque côté du porte-à-faux avant ou arrière	Non
Panneau D	Oui

\* Il faudra peut-être plus d'un feu pour assurer une visibilité de 360° autour du véhicule.

## 5. Véhicule d'accompagnement requis \*

Routes à deux voies			Routes à chaussées séparées à plusieurs voies		
PENDANT LE JOUR	Longueur maximale de 27.5 m	Longueur maximale de 30 m	PENDANT LE JOUR	Longueur maximale de 27.5 m	Longueur maximale de 30 m
Avant	Oui	Oui	Avant	Non	Non
Arrière	Non	Oui	Arrière	Oui	Oui

\* Nota : Peut être requis en raison de porte-à-faux de dimensions excédentaires (partie 3).

## Réseaux routiers disponibles : Classe 4 (largeur maximale de 4,27 m)

### Permis annuels

#### En semaine

	Pendant le jour
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Toutes les routes
<i>Nouvelle-Écosse</i>	Toutes les routes
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	Toutes les routes
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	Toutes les routes

#### Fins de semaines et jours fériés

	Pendant le jour
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Toutes les routes
<i>Nouvelle-Écosse</i>	Toutes les routes
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	Toutes les routes
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	Routes à chaussées séparées à plusieurs voies

### Permis pour un seul trajet

#### En semaine

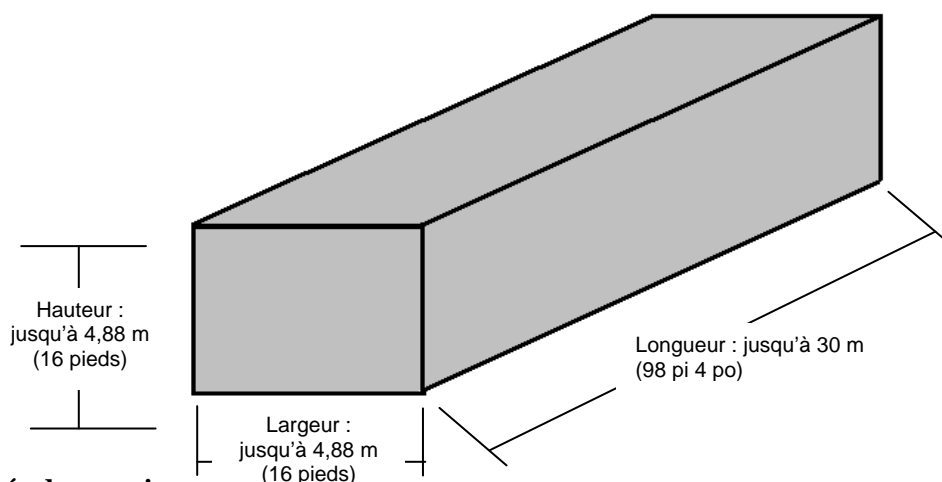
	Pendant le jour
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Toutes les routes
<i>Nouvelle-Écosse</i>	Toutes les routes
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	Toutes les routes
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	Toutes les routes

#### Fins de semaine et jours fériés

	Pendant le jour
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Toutes les routes
<i>Nouvelle-Écosse</i>	Toutes les routes
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	Toutes les routes
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	Routes à chaussées séparées à plusieurs voies



## Classe 5 : Largeur allant de 4,27 m à 4,88 m (16 pieds)



### 1. Durée du permis

	Hauteur maximale de 4,27 m	Hauteur maximale de 4,5 m	Hauteur maximale de 4,88 m	Longueur maximale de 30 m
Pour un seul trajet	Oui	Oui	Oui	Oui
Annuel	Non	Non	Non	Non

### 2. Contraintes opérationnelles

	Hauteur maximale de 4,27 m	Hauteur maximale de 4,5 m	Hauteur maximale de 4,88 m	Longueur maximale de 30 m
Déplacement permis pendant la nuit	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Déplacement permis pendant les fins de semaine (heures restreintes)	Oui	Oui	Oui	Oui
Déplacement permis pendant les jours fériés (heures restreintes)	Oui	Oui	Oui	Oui

### 3. Porte-à-faux avant et arrière

	Sans véhicule d'accompagnement	Véhicule d'accompagnement requis
Porte-à-faux arrière (PAR)	Maximum de 3,05 m à l'arrière du véhicule	PAR > 3,05 m (à l'arrière)
Porte-à-faux avant (PAV)	Maximum de 3,05 m à l'avant du véhicule	

### 4. Dispositifs d'avertissement requis

	Pendant le jour
Feu jaune à rayon d'action de 360° *	Oui
Drapeaux carrés ou feux clignotants jaune-orange : - Aux extrémités de la largeur - À l'extrémité arrière si le porte-à-faux dépasse 1 m - À l'extrémité avant si le porte-à-faux dépasse 1 m	Drapeaux ou feux Drapeaux ou feux Drapeaux
Ruban réfléchissant de chaque côté du porte-à-faux avant ou arrière	Non
Panneau D	Oui

\* Il faudra peut-être plus d'un feu pour assurer une visibilité de 360° autour du véhicule.

### 5. Véhicule d'accompagnement requis\*

Routes à deux voies			Routes à chaussées séparées à plusieurs voies		
PENDANT LE JOUR	Longueur maximale de 27.5 m	Longueur maximale de 30 m	PENDANT LE JOUR	Longueur maximale de 27.5 m	Longueur maximale de 30 m
Avant	Oui	Oui	Avant	Non	Non
Arrière	Non	Oui	Arrière	Oui	Oui

\* Nota : Peut être requis en raison de porte-à-faux de dimensions excédentaires (partie 3).

### Réseaux routiers disponibles : Classe 5 (largeur maximale de 4,88 m)

#### Permis pour un seul trajet

---

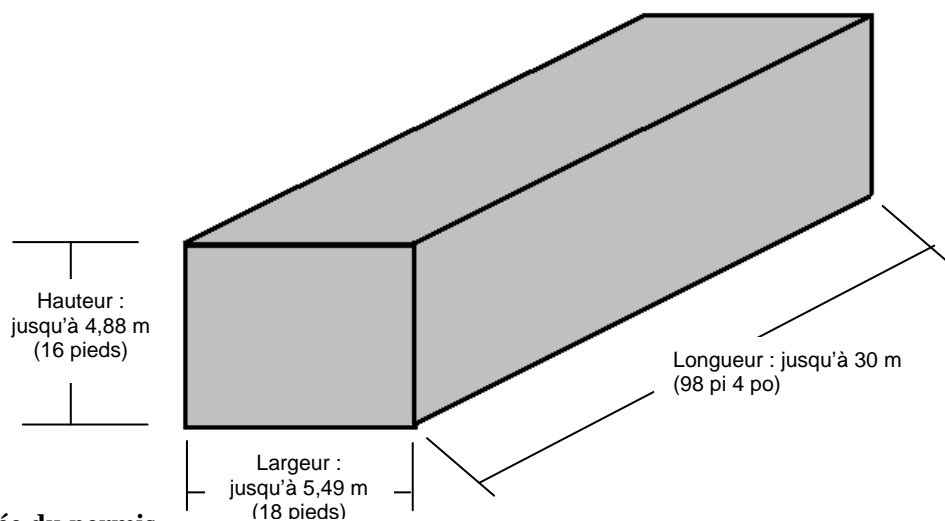
#### En semaine

	Pendant le jour
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Toutes les routes
<i>Nouvelle-Écosse</i>	Toutes les routes
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	Toutes les routes
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	Toutes les routes

#### Fins de semaine et jours fériés

	Pendant le jour
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Toutes les routes
<i>Nouvelle-Écosse</i>	Toutes les routes
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	Toutes les routes
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	Routes à chaussées séparées à plusieurs voies

## Classe 6 : Largeur allant de 4,88 m à 5,49 m (18 pieds)



### 1. Durée du permis

	Hauteur maximale de 4,27 m	Hauteur maximale de 4,5 m	Hauteur maximale de 4,88 m	Longueur maximale de 30 m
Pour un seul trajet	Oui	Oui	Oui	Oui
Annuel	Non	Non	Non	Non

### 2. Contraintes opérationnelles

	Hauteur maximale de 4,27 m	Hauteur maximale de 4,5 m	Hauteur maximale de 4,88 m	Longueur maximale de 30 m
Déplacement permis pendant la nuit	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.
Déplacement permis pendant les fins de semaine (heures restreintes)	Oui	Oui	Oui	Oui
Déplacement permis pendant les jours fériés (heures restreintes)	Oui	Oui	Oui	Oui

### 3. Porte-à-faux avant et arrière

	Sans véhicule d'accompagnement	Véhicule d'accompagnement requis
Porte-à-faux arrière (PAR)	Maximum de 3,05 m à l'arrière du véhicule	PAR > 3,05 m (à l'arrière)
Porte-à-faux avant (PAV)	Maximum de 3,05 m à l'avant du véhicule	

### 4. Dispositifs d'avertissement requis

	Pendant le jour
Feu jaune à rayon d'action de 360° *	Oui
Drapeaux carrés ou feux clignotants jaune-orange : - Aux extrémités de la largeur - À l'extrémité arrière si le porte-à-faux dépasse 1 m - À l'extrémité avant si le porte-à-faux dépasse 1 m	Drapeaux ou feux Drapeaux ou feux Drapeaux
Ruban réfléchissant de chaque côté du porte-à-faux avant ou arrière	Non
Panneau D	Oui

\* Il faudra peut-être plus d'un feu pour assurer une visibilité de 360° autour du véhicule.

### 5. Véhicule d'accompagnement requis\*

Routes à deux voies			Routes à chaussées séparées à plusieurs voies		
PENDANT LE JOUR	Longueur maximale de 27.5 m	Longueur maximale de 30 m	PENDANT LE JOUR	Longueur maximale de 27.5 m	Longueur maximale de 30 m
Avant	Oui	Oui	Avant	Non	Non
Arrière	Oui	Oui	Arrière	Oui	Oui

\* Nota : Peut être requis en raison de porte-à-faux de dimensions excédentaires (partie 3).

### Réseaux routiers disponibles : Classe 6 (largeur maximale de 5,49 m)

#### Permis pour un seul trajet

---

#### En semaine

	Pendant le jour
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Routes à chaussées séparées à plusieurs voies
<i>Nouvelle-Écosse</i>	Toutes les routes
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	Toutes les routes
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	Toutes les routes pour des largeurs jusqu'à 5,2 m Aucune route pour des largeurs dépassant 5,2 m

#### Fins de semaine et jours fériés

	Pendant le jour
<i>Nouveau-Brunswick</i>	Routes à chaussées séparées à plusieurs voies
<i>Nouvelle-Écosse</i>	Toutes les routes
<i>Île-du-Prince-Édouard</i>	Toutes les routes
<i>Terre-Neuve et Labrador</i>	Aucune route